



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Grand-Est**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 30 JUIL. 2025

mettant en demeure la société HEIMBURGER
implantée 7 rue du général de Gaulle - 67520 MARLENHEIM
de respecter des dispositions du code de l'environnement et
de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 02 août 2002

CODE AIOT : 0006701493

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU le code de l'environnement, notamment son article L. 171-8 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral du 02 août 2002 autorisant la société HEIMBURGER à exploiter des installations de fabrication de pâtes alimentaires sur la commune de MARLENHEIM ;
- VU le rapport du 4 juillet 2025 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées faisant suite à la visite du 23 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT l'article 9.3.1.2 de l'arrêté préfectoral du 02 août 2002 susvisé disposant que :

« (...)Les caractéristiques de l'effluent rejeté ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- débit maximal instantané 4 m³/h
- pendant une période de 24 heures consécutives 40 m³/j
- concentrations et flux maximaux sur eaux brutes (non décantées)»

Paramètres	Concentration moyenne sur 24 h consécutives (en mg/l)	Flux sur 24 h consécutives (en kg/j)
DCO -	2000	120
DBO ₅	800	60
MEST	600	30
Azote global	150	30
Phosphore total	50	1

CONSIDÉRANT que les rapports d'analyses donnent très souvent des résultats au dessus des VLE (valeurs limites d'émission) de l'arrêté préfectoral du 02 août 2002 ;

CONSIDÉRANT les VLE de l'arrêté préfectoral du 02 août 2002 pour les « flux sur 24 h consécutives » à prendre en compte ;

CONSIDÉRANT l'article 39 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 sus-visé disposant que :
« I- 1° Le pH des effluents ou des déchets est compris entre 6,5 et 8,5. (...) » ;

CONSIDÉRANT que le pH est systématiquement hors des VLE ;
que le SDEA, par arrêté du 08 mars 2024 a sollicité des travaux de neutralisation des rejets avant le 31 mars 2025 et que ces travaux ne sont pas réalisés au jour de l'inspection ;
que le SDEA au 03 juillet 2025 a informé l'exploitant d'un arrêté modificatif en préparation pour autoriser un délai supplémentaire d'un an, soit jusqu'en mars 2026 pour la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables aux installations, le préfet met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'il détermine ;

APRÈS échange contradictoire avec l'exploitant sur le rapport des services de l'inspection des installations classées ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : prescriptions à respecter

La société HEIMBURGER, dont le siège social se trouve au 7 rue du général de Gaulle, 67520 MARLENHEIM est mise en demeure de respecter, pour ses installations situées à cette adresse :

- dans un délai de neuf mois à compter de la notification du présent arrêté :

- l'article 9.3.1.2 de l'arrêté préfectoral 02 août 2002 disposant que :
« « (...) Les caractéristiques de l'effluent rejeté ne dépassent pas les valeurs suivantes :
- débit maximal instantané 4 m³/h
- pendant une période de 24 heures consécutives 40 m³/j
- concentrations et flux maximaux sur eaux brutes (non décantées) »

Paramètres	Concentration moyenne sur 24 h consécutives (en mg/l)	Flux sur 24 h consécutives (en kg/j)
DCO	2000	120
DBO ₅	800	60
MEST	600	30
Azote global	150	30
Phosphore total	50	1

- l'article 39 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 sus-visé disposant que :
« I- 1° Le pH des effluents ou des déchets est compris entre 6,5 et 8,5. (...) »

Article 2 : mesures de publicité

En application des dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions de la présente mise en demeure, il peut être fait, indépendamment des sanctions pénales encourues, application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg cedex), ou sur le site www.telerecours.fr, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 5 : exécution

- Le sous-préfet de l'arrondissement de Molsheim ;
- la secrétaire générale de la préfecture du Bas-Rhin ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société HEIMBURGER par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de MARLENHEIM.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

la secrétaire générale,
Maxime AHRWEILLER ADOUSSO

